Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2832

5.11.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2832 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/2119 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie

[notifiée sous le numéro C(2024) 7762]

(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La peste des petits ruminants est une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2024/2119 de la Commission ([4]) a été adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429 et établit certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie. La décision d'exécution (UE) 2024/2119 prévoit plus particulièrement que les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées que cet État membre doit établir à la suite de l'apparition de foyers de ladite maladie, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de cette décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/2119 de la Commission du 29 juillet 2024 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie (JO L, 2024/2119, 30.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2119/oj).

(5) Après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/2119, la Roumanie a notifié à la Commission de nouveaux foyers d'infection par le virus de la peste des petits ruminants apparus dans des établissements détenant des ovins et des caprins. En conséquence, l'annexe de ladite décision d'exécution a été dûment modifiée pour tenir compte de ces nouveaux foyers. La décision d'exécution (UE) 2024/2119 a été modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2024/2523 de la Commission ([5]).

(6) Depuis la date d'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/2523, la Roumanie a notifié à la Commission des retards importants dans l'application des mesures de lutte contre la maladie à appliquer en cas de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A chez des animaux détenus dans un établissement, conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/687, en ce qui concerne les deux derniers foyers confirmés dans le département de Timis.

(7) Par conséquent, il convient d'ajuster à nouveau la durée des mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance ainsi que les autres zones réglementées recensées pour la Roumanie à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/2119, afin d'empêcher que cette maladie ne se propage davantage en Roumanie et au reste de l'Union. En conséquence, il est nécessaire de modifier la liste des zones réglementées et la durée des mesures à y appliquer figurant à l'annexe de ladite décision d'exécution.

(8) La taille des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées ainsi que la durée des mesures à y appliquer devraient être fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687, y compris la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans l'État membre concerné, ainsi que le niveau de risque de propagation de cette maladie. Il convient aussi de tenir compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour fixer la durée d'application des mesures. Dans la situation épidémiologique actuelle, il existe un risque élevé de propagation de la maladie, notamment en raison du fait que, selon les informations fournies par la Roumanie, la mise à mort et l'élimination de tous les animaux des espèces répertoriées dans les deux derniers foyers dans le département de Timis, conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission, sont toujours en attente.

(9) De plus, eu égard à la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, il y a lieu de prolonger la période d'application de la décision d'exécution (UE) 2024/2119, qui devrait s'appliquer jusqu'au 28 février 2025.

(10) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie des établissements touchés en Roumanie à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les modifications apportées à la décision d'exécution (UE) 2024/2119 s'appliquent dès que possible.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications apportées à la décision d'exécution (UE) 2024/2119

La décision d'exécution (UE) 2024/2119 est modifiée comme suit:

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

([5]) Décision d'exécution (UE) 2024/2523 de la Commission du 23 septembre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/2119 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie (JO L, 2024/2523, 25.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2523/oj).

«*Article 4*

Application

La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 2025.»;

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

Destinataire

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés**

Département et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Roumanie visée à l'article 1er	Date de fin de validité
Département de Timis RO-PPR-2024-00019 RO-PPR-2024-00061 RO-PPR-2024-00063 RO-PPR-2024-00064 RO-PPR-2024-00065 RO-PPR-2024-00066 RO-PPR-2024-00067	Zone de protection: Les parties du département de Timis inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 45.280895, Long. 21.473979 (2024/61), Lat. 45.280971, Long. 21.460345 (2024/63), Lat. 45.279911, Long. 21.47413 (2024/64), Lat. 45.281111, Long. 21.471944 (2024/65), Lat. 45.280833, Long. 21.464167 (2024/66). Lat. 45.280274, Long. 21.472984 (2024/67)	21.11.2024
	Zone de surveillance: Les parties des départements de Timis et Caras-Severin inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 45.261807, Long. 21.451327 (2024/19) Lat. 45.280895, Long. 21.473979 (2024/61), Lat. 45.280971, Long. 21.460345 (2024/63), Lat. 45.279911, Long. 21.47413 (2024/64), Lat. 45.281111, Long. 21.471944 (2024/65), Lat. 45.280833, Long. 21.464167 (2024/66). Lat. 45.280274, Long. 21.472984 (2024/67) à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection.	30.11.2024
	Zone de surveillance: Les parties des départements de Timis et Caras-Severin inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 45.261807, Long. 21.451327 (2024/19) Lat. 45.280895, Long. 21.473979 (2024/61), Lat. 45.280971, Long. 21.460345 (2024/63), Lat. 45.279911, Long. 21.47413 (2024/64), Lat. 45.281111, Long. 21.471944 (2024/65), Lat. 45.280833, Long. 21.464167 (2024/66). Lat. 45.280274, Long. 21.472984 (2024/67).	22.11.2024 -30.11.2024

B. **Autres zones réglementées**

Département	Zones composant l'autre zone réglementée établie en Roumanie et visée à l'article 1er	Date de fin de validité
Département de Tulcea	L'ensemble du département de Tulcea, à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	28.10.2024
	L'ensemble du département de Tulcea	29.9.2024 – 28.10.2024

Département de Constanta	Les communes suivantes: — Adamclisi — Aliman — Cernavoda — Ciocarlia — Cogealac — Corbu — Constanta — Crucea — Cuza voda — Fantanele — Garliciu — Ghindaresti — Gradina — Harsova — Horia — Istria — Lumina — Medgidia — Mihai Viteazu — Mihai Kogalniceanu — Mircea voda — Navodari — Nicolae Balcescu — Ovidiu — Pantelimon — Pestera — Poarta Alba — Rasova — Sacele — Saligny — Saraiu — Seimeni — Silistea — Targusor — Topalu — Tortoman — Vulturu — Baneasa — Dobromir — Ion Corvin — Lipnita — Oltina — Ostrov à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	28.10.2024
	Les communes suivantes: — Adamclisi — Aliman — Cernavoda — Ciocarlia — Cogealac — Corbu — Constanta — Crucea — Cuza voda — Fantanele — Garliciu — Ghindaresti — Gradina	29.9.2024 – 28.10.2024

	— Harsova — Horia — Istria — Lumina — Medgidia — Mihai Viteazu — Mihai Kogalniceanu — Mircea voda — Navodari — Nicolae Balcescu — Ovidiu — Pantelimon — Pestera — Poarta Alba — Rasova — Sacele — Saligny — Saraiu — Seimeni — Silistea — Targusor — Topalu — Tortoman — Vulturu — Baneasa — Dobromir — Ion Corvin — Lipnita — Oltina — Ostrov	
Département de Braila	L'ensemble du département de Braila, à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	28.10.2024
	L'ensemble du département de Braila	29.9.2024 – 28.10.2024
Département de Calarasi	L'ensemble du département de Calarasi, à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	28.10.2024
	L'ensemble du département de Calarasi.	29.9.2024 – 28.10.2024
Département d'Ialomita	L'ensemble du département d'Ialomita, à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	28.10.2024
	L'ensemble du département d'Ialomita.	29.9.2024 – 28.10.2024
Département de Galati	L'ensemble du département de Galati, à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	28.10.2024
	L'ensemble du département de Galati.	29.9.2024 – 28.10.2024
Département de Timis	Les communes suivantes: — Banloc — Birda — Denta — Deta — Gataia — Ghilad	30.11.2024

	— Giera — Jamu mare — Livezile — Moravita — Nitchidorf — Tormac — Voiteg à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	
	Les communes suivantes: — Banloc — Birda — Denta — Deta — Gataia — Ghilad — Giera — Jamu mare — Livezile — Moravita — Nitchidorf — Tormac — Voiteg	1.12.2024 – 30.12.2024
Département de Caras-Severin	Les communes suivantes: — Berliste — Berzovia — Bosca — Ciudanovita — Doclin — Dognecea — Forotic — Goruia — Gradinari — Lupac — Maureni — Ocna de fier — Oravita — Racasdia — Ramna — Ticvaniu mare — Varadia — Vermes — Vrani à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	30.11.2024
	Les communes suivantes: — Berliste — Berzovia — Bosca — Ciudanovita — Doclin — Dognecea — Forotic — Goruia — Gradinari — Lupac — Maureni — Ocna de fier	1.12.2024 – 30.12.2024

	— Oravita — Racasdia — Ramna — Ticvaniu mare — Varadia — Vermes — Vrani	